



**ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL D'ACCUEIL  
DE PERSONNES AGEES DE LA VILLE DE DIJON**

44 Boulevard de l'Université  
21000 DIJON



**EHPAD LES BÉGONIAS- LES MARGUERITES –LE PORT DU CANAL**

**CONTRAT DE SÉJOUR EHPAD**

(Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)

Le présent contrat est conclu entre :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD Bégonias, Marguerites, Port du canal) représenté par son Directeur en exercice :  
Dénommé ci-après, « le Directeur »

D'une part,

Et

M. ou Mme

.....

Dénommé ci-après « le Résident »

Représenté (représentant légal) ou assisté par M. ou Mme.....

Demeurant

.....

Lien de parenté avec le Résident : .....

Ou agissant en qualité de curateur ou tuteur (Joindre copie du jugement)

Ci-après dénommé « le représentant »

D'autre part.

L'établissement met à disposition de M. ou Mme ..... la chambre n°.....à l'EHPAD.....

Les prestations proposées par l'établissement, les engagements respectifs contractuels de l'établissement et du Résident sont précisés ci-dessous:

## **Article 1 - DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction.

Il s'applique à partir du ..... à toutes les personnes âgées déjà présentes en section d'hébergement à cette date et à toutes les personnes admises à partir de cette date.

## **Article 2- CONDITIONS D'ADMISSIONS**

L'établissement accueille toutes les personnes âgées dépendantes et valides, seules ou en couple, âgées d'au moins 60 ans.

Le début du séjour est fixé par le Directeur à la suite d'un entretien avec celui-ci ou son représentant et le futur Résident et/ou sa famille et/ou son représentant après une visite éventuelle de l'établissement et de la chambre.

Au cours de cet entretien, le futur Résident ou son représentant est informé par le Directeur ou la personne déléguée de l'ensemble des prestations délivrées.

L'admission est prononcée par le Directeur de l'établissement, sur demande écrite après constitution du dossier administratif, après avis de la commission d'admission constituée du médecin coordonnateur, du cadre de santé, du responsable de site.

L'établissement est habilité à admettre les bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Le futur Résident ou son représentant doit présenter à l'appui de sa demande d'admission les pièces suivantes :

Pour le dossier administratif:

- La fiche de renseignements administratifs
- Un justificatif du domicile de secours
- La copie de l'attestation de droit à l'assurance maladie en cours de validité
- La copie de la carte d'affiliation à une mutuelle, le cas échéant
- La photocopie du livret de famille ou à défaut l'extrait de l'acte de naissance
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile personnelle
- L'attestation d'assurance habitation et pour les biens ou objets personnels que le Résident souhaite conserver dans l'établissement
- Justificatifs de ressources (avis d'imposition sur le revenu) et des retraites

Pour le dossier médical :

- Le dossier médical
- Les ordonnances en cours
- Un questionnaire médical détaillé permettant une évaluation à l'aide de la grille AGGIR.

### **Article 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET OBJECTIFS DE PRISE EN CHARGE**

Les modalités et les conditions générales et particulières de fonctionnement de l'établissement et des prestations qu'il dispense sont définies dans le règlement de fonctionnement qui est de nouveau remis au Résident à l'admission avec le présent contrat. Un exemplaire desdits documents a déjà été remis au Résident lors de la première visite de l'établissement.

Une annexe jointe au présent contrat décrit la totalité des prestations fournies par l'établissement avec leurs prix, ainsi que celles choisies par le Résident.

Tout changement doit faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat (choix supplémentaire d'une prestation existante, choix d'une nouvelle prestation créée par l'établissement).

La définition des objectifs de prise en charge du Résident et des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins ou thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptés pouvant être mis en oeuvre dès la signature du contrat sont mentionnés ci-après :

#### Objectifs de prise en charge

Favoriser le maintien de l'autonomie de la personne accueillie en tenant compte de ses choix personnels.

Prestations adaptées à la personne accueillie:

Prestations hôtelières souhaitées sont identifiées avec le Résident de même que ses attentes en terme de vie sociale.

Prestations liées à la dépendance et aux soins : mise en place d'un ensemble de moyens techniques et humains destiné à favoriser les gestes ordinaires de la vie courante.

Elaboration d'un plan de soins individuel, révisé périodiquement en fonction de l'évolution clinique de la personne.

### **Article 4- CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **4.1 DÉPOT DE GARANTIE**

A toute admission, le versement d'un dépôt de garantie est demandé, encaissé et fixé forfaitairement à :

quinze jours de séjour.

une somme de 300 €, pour un hébergement temporaire d'au moins 5 jours.

Cette somme est versée en garantie de paiement des frais de séjour et de la bonne exécution des clauses et conditions du contrat. Ce montant, non productif d'intérêts, sera enregistré sur la première facture.

Ce dépôt de garantie sera conservé et remboursé au départ du Résident dans un délai de deux mois, déduction faite des sommes que celui-ci peut rester devoir au titre de la pension ou de débours que l'établissement aurait eu à régler en lieu et place du Résident

ou de dégradations qui seraient dues à l'occupation des locaux, quelle qu'en soit la cause.

## **4.2 CAUTIONNEMENT- ENGAGEMENT SOLIDAIRE**

Il est demandé aux membres de la famille du Résident, de signer en leur qualité de débiteurs d'aliments (article 205 du code civil), l'engagement solidaire de règlement des frais de séjour figurant en annexe du contrat de séjour.

## **4.3 LISTE ET PRIX DES PRESTATIONS**

### 4.3.1 Prestations liées à l'hébergement

#### *Places non habilitées à l'aide sociale:*

Conformément aux dispositions des articles L 342-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les prix des prestations que le Résident aura choisies en accord avec la direction à son admission et telles qu'elles sont répertoriées sur le document annexe au présent contrat, sont librement fixés à la signature du contrat. Toute prestation nouvelle créée par l'établissement ou choisie postérieurement par le Résident devra être soumise par avenant au Résident.

Ces prix varient ensuite annuellement dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances; ce prix sera communiqué au Résident dès la publication de l'arrêté au journal officiel.

#### *Places habilitées à l'aide sociale :*

Le prix de journée hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale départementale est fixé par arrêté du Président du Conseil Général de la Côte d'Or et sera communiqué au Résident dès réception de celui-ci.

#### *Modalités de facturation :*

Le prix hébergement est fixé à la journée. Le paiement s'effectue mensuellement à terme à échoir. A ce prix, s'ajouteront certaines prestations complémentaires mentionnées dans l'annexe contractuelle. En outre, l'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que la redevance T.V. sont à la charge du Résident.

Dès l'entrée en établissement, un prélèvement automatique (mandat de prélèvement) est proposé.

Il est destiné à faciliter les modalités de règlement de son séjour. Ce système évite les opérations répétitives du règlement par chèque tout en permettant de conserver le contrôle des paiements. Un modèle de prélèvement est fourni en annexe.

### 4.3.2 Prestations liées à la dépendance

La nature des prestations liées à la prise en charge de la dépendance ainsi que leur prix, sont fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Général de la Côte d'Or.

Le prix des prestations liées à la dépendance est déterminé en fonction du

niveau de dépendance du Résident évalué par la grille AGGIR, à l'entrée dans l'établissement.

Le tarif dépendance évoluera en fonction :

de l'évolution du niveau de dépendance du Résident  
de l'arrêté annuel du Président du Conseil Général de la Côte d'Or fixant les tarifs dépendance pour l'établissement.

Le degré d'autonomie est évalué et revu périodiquement par l'équipe de soins en application de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources) et validé par le Conseil Général. Toute modification durable du niveau de dépendance entraîne la réévaluation du GIR validée par le médecin gériatre. Tous les résidents sont soumis au régime de la pension complète à l'exception des résidents en GIR 5 ou 6 entrés avant le 17 mars 2009 pour lesquels le passage en GIR 1,2,3 ou 4 entraîne la facturation forfaitaire des 3 repas.

Dans le cas où l'arrêté du Président du Conseil Général de la Côte d'Or n'est pas transmis avant le 1er janvier de l'année ; le tarif dépendance de l'année antérieure continuera de s'appliquer jusqu'à la parution du nouvel arrêté le nouveau tarif dépendance s'appliquera à la date prévue sur l'arrêté, à charge pour la Direction d'en informer le Résident ou son représentant légal par affichage. Les différents tarifs dépendance sont annexés au présent contrat.

Le Groupe Iso Ressources du Résident est fixé au groupe ..... et le tarif correspondant s'appliquera.

Le Résident bénéficie de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie, selon les modalités suivantes :

SOIT:

L'Allocation Personnalisée à l'Autonomie est versée à la personne dont le domicile de secours ne relève pas de la Côte-d'Or:

Le prix des prestations liées à la dépendance est établi et facturé à la journée en fonction du niveau de dépendance du Résident (grille AGGIR) sur la base des tarifs arrêtés par le Conseil Général de la Côte d'Or.

La facturation s'établit dans les mêmes conditions que l'hébergement.

SOIT:

L'Allocation Personnalisée à l'Autonomie est versée à l'établissement par un autre Conseil Général, pour les Résidents dont le domicile de secours ne relève pas de la Côte d'Or:

Le prix des prestations liées à la dépendance est établi et facturé à la journée en fonction du niveau de dépendance du Résident (grille AGGIR) sur la base des tarifs arrêtés par le Conseil Général de la Côte d'Or.

La facturation s'établit dans les mêmes conditions que l'hébergement, après déduction du montant de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie perçu par l'établissement.

SOIT:

L'Allocation Personnalisée à l'Autonomie est versée sous forme de Dotation Globale mensuelle à l'établissement sur décision du Conseil Général de la Côte d'Or pour les Résidents dont le domicile de secours est situé en Côte-d'Or:

Le Conseil Général de la Côte d'Or verse l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie sous forme de dotation globale à l'établissement. Demeure à la charge du Résident, une participation dont le montant journalier correspond au tarif 5-6, fixé par arrêté du Président du Conseil Général de la Côte d'Or.

Cependant, la facturation doit mentionner le Groupe Iso Ressources dont relève le Résident, le tarif dépendance correspondant et le montant de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie versé par le Conseil Général de la Côte d'Or, correspondant à la différence entre le tarif du Groupe Iso Ressources du Résident et le tarif 5-6.

#### 4.3.3 Prestations liées aux soins :

Les informations relatives à la prise en charge des soins ainsi qu'à la surveillance médicale et paramédicale figurent dans le règlement de fonctionnement de l'établissement, annexé au présent contrat.

Si la personne hébergée a désigné une personne de confiance, elle s'engage à communiquer son identité et ses coordonnées à l'établissement.

A la signature de la Convention Tripartite Pluriannuelle, dans la limite des moyens qui lui sont alloués à travers le financement de l'Assurance Maladie, l'établissement assure la mise en oeuvre et la coordination de l'ensemble des soins nécessités par le Résident.

L'établissement applique le tarif partiel.

L'établissement assure, sur prescription médicale, la mise en oeuvre et la coordination de l'ensemble des soins paramédicaux nécessaire à la prise en charge des affections somatiques et psychiatriques du Résident ainsi que ceux liés à la prise en charge de sa dépendance.

De même, sur prescription médicale, le coût des médicaments, autres produits pharmaceutiques et des examens complémentaires demeurent à la charge du Résident, à l'exception des dispositifs médicaux réintégrés au forfait soin.

L'établissement assure la coordination des soins de rééducation (leur mise en oeuvre étant assurée par du personnel libéral ou salarié de l'établissement). Les soins infirmiers sont dispensés par le personnel de l'établissement.

Restent à la charge du Résident : les consultations du médecin généraliste ou des médecins spécialistes, les séances de kinésithérapie, les frais d'analyses biologiques, toute autre consultation.

## **4.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION**

### 4.4.1. Absences pour convenances personnelles- congés

Tarif hébergement: pour les absences de courtes durées jusqu'à 3 jours, le prix de journée ne subira pas d'abattement.

Pour les absences de longue durée (à partir du 4ème jour et jusqu'à 5 semaines par année civile), il devra s'acquitter du prix de journée hébergement diminué du montant du forfait hospitalier en vigueur (sauf pour les résidents en GIR 5 et 6 ne bénéficiant pas du forfait repas). Il lui sera demandé de bien vouloir informer le Directeur au moins 15 jours à l'avance pour des raisons d'organisation de services.

Tarif dépendance: le tarif dépendance ne sera pas facturé, dès le 1er jour d'absence, y compris le tarif 5-6.

### 4.4.2. Absence pour hospitalisation

L'hospitalisation d'un Résident n'interrompt pas le contrat et la chambre est conservée, sauf demande expresse du Résident.

Tarif hébergement: Le Résident devra s'acquitter du prix de journée hébergement diminué, après le 3ème jour d'absence, du montant du forfait hospitalier en vigueur (sauf pour les résidents en GIR 5 et 6 ne bénéficiant pas du forfait repas), et ce, dans la limite de 30 jours .

Tarif dépendance: le tarif dépendance ne sera pas facturé, dès le 1er jour d'absence, y compris le tarif 5-6.

## **Article 5- CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT**

### **5.1. RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU RESIDENT**

L'établissement doit être prévenu 30 jours à l'avance par lettre recommandée avec AR ou remise à du Directeur contre reçu. En cas de non respect de ce préavis, le dépôt de garantie sera affecté au paiement des frais d'hébergement correspondant à la période de préavis non respectée.

La chambre devra être totalement libérée à l'issue du préavis. A défaut, le prix d'hébergement continuera à être facturé et ce jusqu'à la libération complète de la chambre.

### **5.2. RÉSILISATION POUR INADAPTATION DEL'ETAT DE SANTE AUX POSSIBILITES D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT.**

Si l'état de santé du Résident ne permet plus son maintien dans l'établissement et en l'absence de caractère d'urgence, le directeur et le médecin coordonnateur, après un entretien avec le Résident, sa famille et le médecin traitant, prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées.

Le Résident et, s'il en existe un, son représentant légal sont avertis par le directeur ou le médecin coordonnateur, dans les plus brefs délais des mesures prises et de leurs

conséquences

La résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement pourra intervenir sans préavis uniquement en cas d'urgence et sur avis médical attestant de l'impossibilité définitive pour l'intéressé de résider dans l'établissement.

### **5.3. RÉSILIATION POUR INCOMPATIBILITE AVEC LA VIE EN COLLECTIVITE**

Les faits, en cas de comportement incompatible avec les règles de la vie en collectivité ou en cas de manquement dûment constaté au règlement de fonctionnement de la part du Résident ou des personnes qui lui rendent visite, doivent être établis et portés à la connaissance du Résident et, s'il en existe un, de son représentant légal, de préférence par L.R.A.R.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par le Directeur, après consultation du Conseil de la vie sociale de l'établissement et après avoir entendu le Résident et /ou, s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai de 15 jours (sauf caractère d'urgence menaçant la sécurité de l'établissement ou des autres Résidents).

La décision définitive est notifiée au Résident et s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par L.R.A.R. Le logement sera libéré dans un délai de 30 jours maximum après la notification de la décision définitive.

### **5.4. RÉSILIATION POUR DEFAUT DE PAIEMENT**

Toute somme non payée à son échéance pourra subir une majoration de 10 %.

La résiliation peut résulter du non paiement des frais de séjour, si la mise en demeure adressée par L.R.A.R. n'a pas été régularisée dans le délai de 30 jours après réception de la notification.

En cas de non paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement devra être libéré dans un délai de 30 jours maximum.

### **5.5. RÉSILIATION POUR CAUSE D'HOSPITALISATION**

Si le Résident hospitalisé le souhaite, il peut résilier le contrat, en avisant l'établissement par L.R.A.R. ou remis au Directeur contre reçu avec un préavis de 15 jours. Dans ce cas la chambre sera libérée dans le même délai.

### **5.6. RÉSILIATION POUR CAUSE DE DECES**

En cas de décès du Résident, l'établissement doit effectuer de nombreuses formalités. De plus, il doit procéder à l'assainissement de la chambre avant de pouvoir accueillir un autre Résident.

Lorsque la chambre est totalement libérée des effets personnels du Résident dans les huit jours suivant le décès, l'établissement facturera une indemnité liée à la libération de la chambre. Le montant de cette indemnité sera égal à 8 jours du tarif hébergement journalier diminué du montant du forfait hospitalier journalier.



A compter du 9ème jour, si la chambre n'est pas totalement libérée des effets personnels du Résident, l'indemnité sera due jusqu'à la libération complète de la chambre, majorée de 15 jours.

En tout état de cause, la chambre doit être libérée au terme des 15 jours suivants le décès. Dans le cas contraire, l'établissement se réserve le droit de libérer la chambre afin de permettre l'accueil d'un nouveau Résident.

L'état des lieux contradictoire doit être établi en présence du personnel dans le délai des 8 jours et signé par les deux parties.

### **Article 6- RÉOLUTION**

A défaut par le Résident de signer ou d'exécuter une seule des charges et conditions du présent contrat ou de payer exactement à son échéance les frais de séjour ainsi que ses accessoires, le présent contrat sera à la libre appréciation de l'établissement, résolu de plein droit et sans aucune formalité judiciaire.

Cette résolution devra être précédée, un mois avant, d'une mise en demeure ou d'un commandement de payer contenant déclaration par ledit établissement de son intention d'user du bénéfice de la présente clause résolutoire.

Dans le cas où le Résident refuserait de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre, sans délai, d'une simple ordonnance rendue par le jugement des référés du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

### **Article 7- RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU RÉSIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS**

Les sommes d'argent, titres et valeurs, livrets d'épargne, chèquiers, cartes de crédits, bijoux et objets précieux, dont la nature justifie la détention pendant le séjour, sont sous la responsabilité du Résident. Mais ils peuvent être déposés à la Trésorerie Municipale après inventaire contradictoire.

Il est remis aux Résidents un reçu contenant un inventaire contradictoire des objets déposés à la trésorerie Municipale. La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée.

Les objets abandonnés (retrait non effectué ou objet non déposé) seront remis après une période d'un an à la Caisse des Dépôts et Consignation s'il s'agit de valeurs ou au Service des Domaines pour les autres biens.

La liste nominative des objets éventuellement déposés par le Résident sera jointe en annexe au présent contrat.

En cas de perte ou vol des lunettes, appareils dentaires et prothèses auditives, l'établissement n'est pas responsable.

Lors du décès du Résident, la chambre doit être libre de tous biens (meubles, objets ...)

Le Résident ou son représentant légal certifie par la signature du présent contrat avoir reçu l'information écrite et orale en matière de règles applicables aux biens et objets personnels (responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte et détérioration des biens).

### **Article 8 - DIVERS**

En application des dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'établissement remettra au Résident ou à son représentant légal lors de son entrée dans l'établissement, le livret d'accueil qui comporte des informations générales relatives à la vie en établissement.

A ce livret sont annexés la charte des droits et des libertés de la personne âgée accueillie, le règlement de fonctionnement de l'établissement. La direction tient également à la disposition du Résident et de sa famille un exemplaire de la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante.

### **Article 9- MANDAT**

En cas d'empêchement, de maladie ou de difficultés de communication avec le Résident et en l'absence de représentant désigné tel que tuteur, curateur, administrateur judiciaire, le Résident choisit de donner par la présente mandat à M.....  
(nom du mandataire) afin de signer avec lui, le contrat de séjour et ses annexes ainsi que le règlement de fonctionnement.

FAIT à ..... en double exemplaire

Le

Pour l'établissement:  
Le Directeur

Le Résident  
ou son représentant légal :  
Le Mandataire (nom et qualité) :

## **Avenant N°1 au contrat de séjour**

### **Conditions d'accueil dans l'unité protégée des Bégonias**

L'unité protégée est une unité fermée de 14 lits destinée à l'accueil de personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, en capacité de déambuler seules, présentant un risque de sortie inopinée et d'errance, ou des troubles du comportement nécessitant un environnement adapté.

L'admission et la sortie de cette unité est décidée par l'équipe de soins des Bégonias après information de la famille.

Lorsqu'elle considère que l'état de santé du résident accueilli en unité protégée n'est plus en adéquation avec ces critères, il sera réorienté dans une autre chambre de l'établissement.

De même, lorsqu'un résident accueilli hors de l'unité protégée, sur l'un des trois sites de l'EPCAPA, présente les troubles énumérés ci-dessus, il pourra être réorienté par l'équipe de soin en unité protégée.

Fait à .....en double exemplaire

Le.....

Pour l'établissement :

Le Directeur

Le Résident ou son représentant légal :  
Le Mandataire (nom et qualité)